



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°90-2023-053

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-05-04-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination de M. Fabrice BASSAND en tant que lieutenant de loupeterie du Territoire de Belfort (4 pages) Page 3

## **DIR Centre-Est /**

90-2023-04-28-00004 - subdélégation Territoire de Belfort (6 pages) Page 8

## **DSDEN /**

90-2023-04-25-00002 - Arrêté délégation (2 pages) Page 15

90-2023-04-25-00003 - Arrêté délégation SDJES (2 pages) Page 18

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-05-03-00004 - ARRETE portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de MONTREUX-CHATEAU (4 pages) Page 21

90-2023-05-03-00002 - ARRETE portant convocation et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'URCEREY (3 pages) Page 26

90-2023-05-04-00002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 5 mai 2023 à 17h00 au mardi 9 mai 2023 à 8h00 (3 pages) Page 30

90-2023-05-03-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément au club belfortain de sauvetage - délégation départementale du Territoire de Belfort de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 34

DDT 90

90-2023-05-04-00001

Arrêté préfectoral portant nomination de M.  
Fabrice BASSAND en tant que lieutenant de  
louveterie du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-05-  
portant nomination de M. Fabrice BASSAND en tant que lieutenant de louveterie du  
Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-12-26-001 du 26 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-18-00001 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort consulté lors de la réunion informelle départementale du 14 février 2023,

VU l'avis des lieutenants de louveterie nommés sur le Territoire de Belfort consultés lors de la réunion informelle du 14 février 2023,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 19 avril 2023,

VU l'engagement souscrit par M. Fabrice BASSAND aux fonctions de lieutenant de louveterie,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

À compter du lendemain de la publication du présent arrêté, M. FABRICE BASSAND demeurant au 27 rue de l'Église 90 200 Grosmagny, est nommé pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie, dans la 1<sup>ère</sup> circonscription du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 2 :**

Les fonctions de lieutenant de louveterie de M. BASSAND s'appliquent sur les communes suivantes :

<b>Circonscriptions</b>	<b>Communes</b>	
<u>Première</u> 8 909,83 ha	Auxelles-haut Auxelles-bas Grosmagny Lamadeleine Val des Anges	Lepuix Riervescemont Rougemont-le-Chateau Vescemont

**ARTICLE 3 :**

Le mandat du lieutenant de louveterie, nommé dans l'article premier du présent arrêté s'exerce sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 31 décembre 2024.

**ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire sur la circonscription, les battues ou missions particulières dont il a la charge, à l'exception de la police de la chasse, pourront être confiées par le Préfet à l'un ou l'autre des lieutenants de louveterie du département.

#### **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de la police de la chasse, le lieutenant de louveterie est habilité à rechercher et à constater les infractions de chasse dans les seules limites de sa circonscription.

Avant son entrée en fonction, le lieutenant de louveterie devra prêter le serment prescrit par la loi devant le tribunal de grande instance de Belfort.

#### **ARTICLE 6 :**

Le lieutenant de louveterie devra, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de sa commission qu'il aura préalablement fait enregistrer, ainsi que l'acte de prestation de serment, au greffe du tribunal de grande instance de Belfort.

#### **ARTICLE 7 :**

Le lieutenant de louveterie tient un registre sur lequel il mentionne les opérations auxquelles il procède et les procès-verbaux d'infraction à la chasse. Il doit adresser chaque année au directeur départemental des territoires, un bilan de son activité de la saison cynégétique écoulée.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### **ARTICLE 9 :**

Le directeur départemental des territoires et le lieutenant de louveterie nommé sur la première circonscription du Territoire de Belfort sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 4 MAI 2023

Pour le préfet, et par subdélégation  
le directeur départemental adjoint des territoires

  
Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIR Centre-Est

90-2023-04-28-00004

subdelegation Territoire de Belfort



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIR Est**  
Direction  
interdépartementale  
des routes de l'Est

## **ARRÊTÉ**

**n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-02 du 02 mai 2023**

**Portant subdélégation de signature par Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

### **LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,**

Vu le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 90-2023-052 du 28 avril 2023 portant délégation de signature, pris par Monsieur Raphaël SODINI, Préfet de Territoire de Belfort, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, , pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

#### **A – Police de la circulation :**

##### **Mesures d'ordre général :**

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. *(Articles R411-5 et R411-9 du CDR)*
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux)
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. *(Article L113-2 modifié du CVR)*

##### **Circulation sur les autoroutes :**

- A4 :** Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux). *(Article R411-9 du CDR)*
- A5 :** Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroutes. *(Article R421-2 du CDR)*

**A6 :** Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

**Signalisation :**

**A7 :** Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

**A8 :** Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

**A9 :** Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

**Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :**

**A10 :** Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

**A11 :** Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

**Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :**

**A12 :** Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

**A13 :** Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Anthony TRAUJLE	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

## **B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :**

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

## **C – Gestion du domaine public routier national :**

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
  - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
  - les ouvrages de télécommunication
  - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérégations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 - Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Jean-François BERNAUER-BUSSIER	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

#### **D – Représentation devant les juridictions :**

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/90-01 du 15/01/2023, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Thierry RUBECK, Directeur Interdépartemental des Routes Est, par intérim,

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER



DSDEN

90-2023-04-25-00002

Arrêté délégation

**Arrêté**  
**portant délégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort**

La directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-03-00002 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie ROGLER, nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée des fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département du Territoire de Belfort, en matière d'ordonnancement des dépenses et recettes imputées sur les programmes :

- 140 - Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré – Titres 2, 3 et 6 ;
- 214 - Soutien de la politique éducative nationale – Titres 2, 3, 5 et 6 ;
- 230 - Vie de l'élève - Titres 2, 3 et 6 ;
- 139 - Enseignement scolaire privé – titre 6.

**Article 2**

Sont exclus de cette subdélégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du directeur régional des finances publiques, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

**Article 3**

Le spécimen de signature du délégataire est joint en annexe 1

**Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5**

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 avril 2023

La directrice académique des  
services de l'éducation nationale

  
Mariane TANZI

Arrêté  
portant délégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux  
de l'éducation nationale du Territoire de Belfort

**Annexe**

**Spécimen signature**

La secrétaire générale

Marie ROGLER



DSDEN

90-2023-04-25-00003

Arrêté délégation SDJES

**Arrêté**  
**portant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort**

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort,

- VU le code de l'éducation, et notamment les articles D222-20, R222-24 et R229-19-3,
- VU l'arrêté rectoral du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour les actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés,
- VU l'arrêté rectoral n° 2021-069 portant subdélégation de signature à Madame Mariane TANZI, directrice académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort pour les actes relatifs aux affaires du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination et classement de Madame Marie ROGLER dans l'emploi d'administrateur de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Territoire de Belfort (académie de Besançon),

**ARRETE**

**Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie ROGLER, nommée et détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée des fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département du Territoire de Belfort, à effet de signer les actes se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.

**Article 2**

Sont exclus de la subdélégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- les actes relatifs aux décisions d'implantation des postes d'enseignant dans les écoles,
- les correspondances ou décisions adressées aux élus et aux collectivités territoriales.

#### **Article 4**

Subdélégation de signature est donnée à Madame Marie ROGLER, secrétaire générale de la direction des services département de l'éducation nationale et à Monsieur Jonas MELODRAMMA, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratifs relevant de la compétence du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

#### **Article 5**

Sont exclus de la subdélégation donnée à l'article 4, les actes et documents suivants :

- les conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;

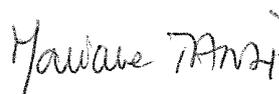
#### **Article 6**

Le spécimen de signature du délégataire est joint en annexe 1.

#### **Article 8**

Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Ces délégations entrent en vigueur au lendemain de leur publication au recueil des actes administratifs et prennent fin, pour chacun des délégataires, en même temps que leurs fonctions.

Fait à Belfort, le 25 avril 2023

  
Mariane TANZI

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-03-00004

ARRETE portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires partielles intégrales de la commune de MONTREUX-CHATEAU

ARRÊTÉ n°90-2023-05-

**portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des  
déclarations de candidature pour les élections municipales et communautaires  
partielles intégrales de la commune de MONTREUX-CHATEAU**

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.260 à L.270 et L.273-6 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-2 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-0001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT la vacance de 2 sièges au conseil municipal et la démission de Monsieur le maire de la commune de MONTREUX-CHATEAU :

- ✓ 10/09/2021 démission de Madame Laetitia MATHIEU
- ✓ 25/05/2022 décès de Monsieur Daniel HARMAND
- ✓ 26/04/2023 démission de ses fonctions de maire, de conseiller municipal et conseiller communautaire de Monsieur Philippe CREPIN

CONSIDERANT que la réélection du maire et des adjoints, dans les communes de 1000 habitants et plus, nécessite que le conseil municipal soit complet ou à défaut qu'il soit complété par une élection partielle intégrale, qu'il y a donc lieu de procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux et d'un (1) conseiller communautaire ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les électeurs de la commune de MONTREUX-CHATEAU inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023 pour le 1<sup>er</sup> tour et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 25 juin 2023** pour procéder à l'élection de quinze (15) conseillers municipaux et d'un (1) conseiller communautaire.

Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 18h00.

### Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui devra statuer entre le jeudi 25 et le dimanche 28 mai 2023 en application de l'article L 19 du code électoral.

La publication des listes électorales interviendra le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

### Article 3 :

Le mode de scrutin étant celui applicable aux communes de 1000 habitants et plus, les conseillers municipaux sont élus au scrutin de listes à deux tours. Au premier tour, il est attribué à la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les sièges restant sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5%, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un second tour est organisé si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Pour se présenter au second tour, la liste doit obtenir au moins 10 % du total des suffrages exprimés au sortir du 1<sup>er</sup> tour.

La liste qui réunit le plus de voix obtient la moitié des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont ensuite répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 %, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

### Article 4 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les listes de candidats doivent être déposées par la personne ayant qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Le dépôt de candidature doit être effectué à la préfecture du Territoire de Belfort, après demande de rendez-vous préalable *par courriel à l'adresse suivante :*

*pref-elections@territoire-de-belfort.gouv.fr*

### Pour le 1<sup>er</sup> tour :

- du mardi 30 mai au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Pour le 2nd tour :**

- lundi 19 juin 2023, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Article 5 :**

Composition des listes : les listes municipales et communautaires doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article L 260 du code électoral, les listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir et au plus deux candidats supplémentaires, soit 15 noms au minimum et 17 au maximum.

La liste de candidats au siège de conseiller communautaire doit être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 1° code électoral en ce qu'elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, si ce nombre est inférieur à 5, soit deux noms pour la commune de MONTREUX-CHATEAU ;

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit figurer sur le même bulletin de vote que la liste relative à l'élection du conseil municipal, sa composition doit respecter l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste des candidats au conseil municipal et être conforme aux dispositions de l'article L 273-9 du code électoral.

**Article 6 :**

Les emplacements d'affichage électoral sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats fixée par arrêté, résultant du tirage au sort qui sera effectué entre les listes déposées, à l'issue de la période de déclaration de candidature.

**Article 7 :**

La campagne électorale du premier tour sera ouverte le 5 juin 2023 à zéro heure et s'achèvera le 17 juin 2023 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le 19 juin 2023 à zéro heure et s'achèvera le 24 juin 2023 à minuit.

**Article 8 :**

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau. Les délégués des candidats en présence seront invités à contresigner ces deux exemplaires, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, l'autre devra être immédiatement remis au maire pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort dès le lendemain 9h00.

**Article 9 :**

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame Martine GARNIAUX, 1<sup>ère</sup> adjointe de Montreux-Château, pour le maire empêché, chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame Martine GARNIAUX, 1<sup>ère</sup> adjointe de Montreux-Château, pour le maire empêché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le **03 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-03-00002

ARRETE portant convocation et fixant les dates  
et lieu de dépôt des déclarations de candidature  
pour les l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune d'URCEREY

**ARRÊTÉ n°90-2023-05-  
portant convocation des électeurs et fixant les dates et lieu de dépôt des  
déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune d'URCEREY**

Le préfet du territoire de Belfort  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article L 252 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8 ;

Vu la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° 90-2022-03-07-0001 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les démissions enregistrées au sein du conseil municipal :

- le 29 juillet 2020 de Madame Sabine LAMBERT,
- le 21 septembre 2021 de Monsieur Michel PIGOT,
- le 29 mars 2023 de Messieurs Nicolas TRAPPLER et Manuel Agosthino AMORIM PEREIRA;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune d'URCEREY compte désormais quatre (4) sièges vacants par rapport à son effectif légal fixé à onze (11) membres ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de moins de 1000 habitants, il y a lieu de procéder à une élection partielle complémentaire afin de compléter l'effectif du conseil municipal, lorsqu'il a perdu le tiers de ses membres par l'effet des vacances survenues;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les électeurs de la commune d'URCEREY inscrits sur les listes électorales générales et complémentaires municipales sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023 et, le cas échéant pour le second tour, le dimanche 25 juin 2023** pour procéder à l'élection de quatre (4) conseillers municipaux. Le scrutin sera ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

### Article 2 :

Les élections auront lieu sur la base des listes électorales arrêtées (liste principale et liste complémentaire), suite à la réunion de la commission de contrôle qui devra statuer entre le 25 et le 28 mai 2023 au plus tard, en application de l'article L.19 du code électoral.

Les listes électorales ainsi arrêtées seront au plus tard rendues publiques le lendemain de la réunion de la commission de contrôle préalable à chaque scrutin.

### Article 3 :

Le mode de scrutin est celui applicable aux communes de moins de 1000 habitants, à savoir un scrutin majoritaire à 2 tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253 du code électoral).

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

### Article 4 :

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle (article L 255-3 du code électoral).

Les candidats ont la possibilité de présenter une candidature groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent ainsi regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote. Pour autant, les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature doit être déposée par chaque candidat, ou par son mandataire dûment désigné, à la préfecture du Territoire de Belfort, sur rendez-vous pris préalablement :

#### Pour le 1er tour :

- du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

#### Pour le 2nd tour :

- le 19 juin 2023 de 09h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 :

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Article 6 :

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France (article L.O. 247-1).

Article 7 :

La campagne électorale du premier tour est ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 17 juin 2023 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 19 juin 2023 à zéro heure et s'achèvera le samedi 24 juin 2023 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Article 8 :

Le dépouillement interviendra immédiatement après la clôture des opérations de vote et sera suivi de la proclamation des résultats du scrutin par le président du bureau de vote. Un procès-verbal constatant les opérations de vote sera établi en deux exemplaires qui seront signés par les membres du bureau, dont l'un sera conservé au secrétariat de la mairie, tandis que l'autre devra être immédiatement remis au maire ou à son représentant pour transmission à la préfecture du Territoire de Belfort le lendemain à 9h00.

Article 9 :

Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement des opérations de vote sera consignée au procès-verbal. Il appartient au tribunal administratif de statuer sur les protestations qui doivent être déposées au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à la préfecture ou dans le même délai directement au greffe du tribunal administratif de Besançon.

Article 10 :

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame la Maire, chargée de prendre les mesures nécessaires afin d'en assurer l'affichage, la publication et l'exécution.

Article 11 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Madame la Maire de la commune d'URCEREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Il sera adressé pour information à Madame la Présidente du tribunal judiciaire de Belfort.

Fait à Belfort, le 03 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-04-00002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 5 mai 2023 à 17h00 au mardi 9 mai 2023 à 8h00

**ARRÊTÉ N°**  
portant interdiction d'une manifestation de type rave-party, free-party, tecknival  
dans le département du Territoire de Belfort,  
du vendredi 5 mai 2023 à 17h00 au mardi 9 mai 2023 à 8h00

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;

VU la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

VU la loi n°2003-239 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2022-887 du 3 mai 2022 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret n°2022-887 du 3 mai 2022 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2023-002-09-00002 du 9 février 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival, pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Territoire de Belfort, sur la période du week-end du vendredi 5 mai 2023 au mardi 9 mai 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

#### ARRÊTÉ :

**Article 1er :** Tout rassemblement de type rave-party, free-party et teknival est interdit dans le département du Territoire de Belfort, du vendredi 5 mai 2023 à 17h00 au mardi 9 mai 2023 à 8h00.

**Article 2 :** Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur.

Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le commandant du groupement départemental de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis, pour information aux maires du département du Territoire de Belfort et à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 4 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-05-03-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au club belfortain de sauvetage - délégation départementale du Territoire de Belfort de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours

**ARRÊTÉ N°90-2023-**

portant renouvellement de l'agrément au club belfortain de sauvetage (CBS) - délégation départementale du Territoire de Belfort de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 725-1 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation des premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du président de la République du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-05-13-00001 du 13 mai 2021 portant agrément au CBS – délégation départementale du Territoire de Belfort de la FFSS pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-02-09-00002 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'attestation de la FFSS en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de formation aux premiers secours formulée par la présidente du club belfortain de sauvetage du Territoire de Belfort en date du 1er mars 2023 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté préfectoral n°90-2021-05-13-00001 du 13 mai 2021 portant agrément au CBS – délégation départementale du Territoire de Belfort de la FFSS pour les formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 3 mai 2023  
Pour le préfet, et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Cécilia MOURGUES